

## RECOURS

adressé au Tribunal administratif du canton de Vaud

par

1. Pro Natura, à Bâle,
2. Pro Natura Vaud, à Lausanne,

dont le conseil commun est l'avocat Laurent Trivelli, rue Caroline 7, case postale 7127, 1002 Lausanne,

en l'étude duquel elles ont fait élection de domicile pour les besoins de la présente cause,

contre

la décision du Département cantonal de l'économie, du 9 mai 2005,  
écartant leur recours (avec celui de nombreux tiers)

concernant le plan d'extraction de carrière dit d'Arvel 4, Commune de Villeneuve, et l'autorisation de défrichement y relative,

dans le cadre des procédures ouvertes par

Carrières d'Arvel SA, à Villeneuve,

dont les conseils communs sont les avocats Jean-Michel Henny et Daniel Pache, Place Saint-François 11, case postale 7091, 1002 Lausanne.

---

### RECEVABILITE FORMELLE

La décision querellée (pièce 38) est datée du 9 mai 2005. Elle n'a pu être reçue par le conseil des recourantes que le lendemain 10 mai au plus tôt.

Consigné dans un bureau de poste suisse le lundi 30 mai 2005, le recours est déposé en temps utile.

Signé par un avocat vaudois autorisé à pratiquer notamment dans le canton de Vaud, et qui offre de justifier ses pouvoirs s'il en est requis, le pourvoi est recevable à la forme.

---

### QUALITE POUR RECOURIR

La qualité pour recourir tant de Pro Natura que de Pro Natura Vaud ne saurait être contestée, sur la base de la jurisprudence constante en matière de protection de la nature, du paysage et/ou de l'environnement.

## MOYENS

### 1.- Une nouvelle enquête publique est nécessaire

On sait que, postérieurement à l'enquête publique tenue en été 1998, le projet a été modifié, certes avec une légère réduction du périmètre d'exploitation, mais aussi avec une modification fondamentale du type d'exploitation, dorénavant prévue «en dent creuse». Toute une série de nouveaux documents ont alors été établis, durant l'année 1999 en particulier (décision querellée, pages 3 à 5).

Aucune de ces modifications n'a fait l'objet d'une enquête publique, malgré de nombreuses protestations.

C'est à tort que la décision querellée (page 15) considère que toutes ces modifications iraient exclusivement dans le sens d'une diminution des atteintes aux intérêts dignes de protection, ne rendant dès lors pas indispensable une enquête publique complémentaire. Or la nouvelle exploitation «en dent creuse» n'est pas sans présenter des dangers considérables, tant pour la vie humaine que pour la nature. Qu'on en juge :

- On rappelle tout d'abord qu'un très important éboulement de 615'000 m<sup>3</sup> de rochers s'est produit, à Arvel, le 14 mars 1922. La pièce 23 en décrit les circonstances et les conséquences. A lire la figure 1 du rapport établi à cet égard le 17 février 2003 par Quanterra, l'éboulement s'est étendu jusqu'au-delà de l'autoroute actuelle, c'est-à-dire dans un secteur aujourd'hui largement habité, et occupé par de nombreux bâtiments d'activités et de services. L'éboulement venait d'un secteur jouxtant immédiatement la carrière aujourd'hui exploitée, et directement sous le secteur prévu d'être exploité. On devine les conséquences dramatiques d'un nouvel éboulement, en 2006 ou en 2015, pas plus maîtrisé ni maîtrisable que celui de 1922 !...

Les recourants ont bien peur que la société exploitante joue aux apprentis sorciers, aujourd'hui.

- Selon M. Pierre Blanc, géologue mandaté par la société exploitante, la structure géologique du site se présente sous la forme d'un «mille-feuilles» entrecoupé de bancs de marne, rendant les lieux instables (décision querellée, page 23). Comment, dans ces circonstances, assurer la stabilité des parois de la «dent creuse», quand on veut bien prendre en considération que celle-ci atteindrait quelque 250 mètres de hauteur ?!...

Une nouvelle enquête publique s'impose dès lors.

## 2.- La portée du plan directeur cantonal des carrières

L'extension de la carrière d'Arvel figurait déjà dans le plan directeur des carrières adopté par le Grand Conseil en septembre 1991. Elle a été confirmée dans le PDCar II adopté le 9 septembre 2003 par le Grand Conseil.

Or il résulte clairement des travaux du Grand Conseil que celui-ci a décidé, par manque de temps et de connaissances de ses membres, de ne pas entrer dans le détail du plan, se contentant de constater qu'il ne pouvait «*se substituer aux services spécialisés de l'Administration*» (pièces 33 et 34).

En réalité, le PDCar I et le PDCar II sont seulement un recensement des gisements dans le canton, sans encore que la moindre étude d'impact ait été réalisée, et sans encore qu'une quelconque pondération de tous les intérêts en jeu ait été faite.

Il est d'ailleurs rappelé que ni le PDCar I ni le PDCar II n'ont à ce jour toujours pas été approuvés par la Confédération, ce qui démontre bien la portée toute relative de cette planification.

Personne, jusqu'à aujourd'hui, n'a procédé à une réelle pesée des intérêts en présence, dans le cadre du PDCar I ou du PDCar II, puisque le Grand Conseil a décidé que ce n'était pas sa tâche. Si ce n'est la sienne, c'est donc celle de l'autorité exécutive... et, partant, celle de l'autorité judiciaire.

C'est donc bien légèrement que la décision querellée (page 16) considère que ce n'était pas au Département de revoir les décisions du Parlement !

3.- Absence de toute planification pour l'exploitation de roches dures, en relation avec la protection du paysage

Entre le 1er juin 2001 et le 31 janvier 2003 se sont tenues plusieurs réunions de personnes et institutions concernées par l'exploitation de roches dures et la protection du paysage. Il en est résulté un rapport final d'un «médiateur», du 31 janvier 2003 (pièce 25), et une déclaration d'intention du même jour (pièce 26).

Fort curieusement, et alors même qu'il était question de protection du paysage, les organisations de défense de l'environnement et plus particulièrement du paysage n'ont tout simplement pas été conviées à la table ronde, leurs intérêts étant censés défendus par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (pièce 25, page 4) !

On voit aujourd'hui la manière dont cet Office a pu représenter les organisations de défense de l'environnement, puisque celles-ci sont en parfait désaccord avec lui sur le cas d'espèce !

Au demeurant, la table ronde était parfaitement déséquilibrée puisqu'elle regroupait cinq personnes du côté des sociétés d'exploitation, deux personnes du côté des utilisateurs cherchant à acheter à moindre coût graviers et ballast, et seulement trois personnes du côté de l'Office fédéral susdit !

Quoi qu'il en soit, la table ronde a finalement - et sans doute non sans difficulté ! - décidé de préparer une planification à long terme de l'exploitation des roches dures, tenant compte des différents intérêts en jeu (pièces 25 chiffre 81, et 26).

La revue de l'office fédéral susmentionné, «Environnement», no. 4/03, a fait état de cette démarche, sous le titre d'ailleurs explicite de «Sites classés... mais balafrés !» (pièce 27).

Il y était annoncé que la planification devait être achevée dans les deux ans.

A ce jour, les recourantes ignorent tout de cette planification.

Ces résultats sont pourtant indispensables, afin de connaître toutes les zones d'exploitation potentielles, c'est-à-dire les zones appropriées du point de vue géologique (pièce 26, page 4) existant en Suisse.

Ce n'est que lorsque les résultats de cette planification seront connus et publiés qu'il sera possible de décider si la carrière d'Arvel représente un éventuel «intérêt national».

#### 4.- Inexistence d'un intérêt national prépondérant

Que l'on se réfère à l'article 6 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage ou à l'article 5 de la Loi fédérale sur les forêts, l'extension des carrières d'Arvel, vu l'atteinte catastrophique qu'elle porterait au paysage (pièces 1 à 22), ne peut légalement être autorisée qu'en présence d'un intérêt très largement supérieur, dit d'importance nationale.

Cet intérêt d'importance nationale :

- a) d'une part doit être réel et certain;
- b) d'autre part ne doit pas contredire un autre intérêt d'importance nationale, tout aussi important voire plus important.

A l'évidence, l'autorité chargée de statuer sur la problématique doit instruire d'office en la matière, et ce en toute indépendance des affirmations ou suggestions de l'une ou l'autre des parties à la procédure.

- a) Selon les pièces du dossier, les carrières d'Arvel livrent en moyenne 50'000 tonnes de ballast aux CFF, avec lesquels elles ne sont liées que jusqu'à fin 2005, cela sur la base des besoins annuels des CFF de l'ordre 450'000 tonnes (pièce 24).

A fr. 40.- la tonne (pièce 30), mais sans doute vendue en très grande quantité à moins de fr. 35.- la tonne aux CFF (pièce 30), «l'intérêt national» a donc seulement une valeur de fr. 1'800'000.- environ.

Comment pourra-t-on faire croire un seul instant à quelqu'un de sensé que 50'000 tonnes d'un matériau pierreux largement répandu en Suisse et dans les régions limitrophes, et dont 400'000 tonnes sont produites sans difficulté par d'autres carrières helvétiques, représente véritablement un «intérêt national» ?...

- b) En outre, comme dit plus haut, il s'agit de pondérer des intérêts d'importance nationale : quelques wagons de ballast d'un côté, et le tourisme de toute une région de l'autre.

La carrière d'Arvel, aujourd'hui déjà, représente une lamentable et catastrophique balafre dans tout le paysage du Haut Léman (pièces 1 à 22 ter). Cette balafre est d'ailleurs visible depuis la région lausannoise (pièce 20), mais également, par beau temps, depuis certains sommets du Jura.

Veut-on la preuve que la balafre est intolérable pour les touristes ? Sur une carte postale éditée à l'occasion de la Fête des Vignerons de 1999, la carrière a été tout simplement supprimée, et le fond forestier reconstitué (pièce 21) !

Les recourantes contestent qu'il y ait un quelconque intérêt national à exploiter, à Arvel et de la manière prévue, de la roche pour fournir seulement 50'000 tonnes de ballast aux CFF. Mais, à supposer qu'il y ait là - on y reviendra - un véritable intérêt national, sans qu'une autre autre solution ne soit possible, les recourantes demandent alors la pondération de cet intérêt national avec un intérêt aussi et clairement d'importance nationale, mais très largement supérieur, savoir le tourisme.

Celui-ci est en effet, dans tout le bassin lémanique et plus encore dans la région de Montreux, un élément essentiel de toute l'économie, employant dans la région des milliers de collaborateurs, et générant à lui seul un chiffre d'affaires de 1,06 milliard chaque année (pièce 37) !

Mais malheureusement, de tout cela, la décision querellée ne dit pas un seul mot, malgré plusieurs rappels en ce sens faits lors de l'audience du 23 septembre 2004.

Le simple fait qu'un autre intérêt d'importance nationale, clairement connu, plaidé et explicité, ne soit simplement pas examiné est une remarquable lacune, jetant le doute et la suspicion sur la réelle intention du Département de trancher objectivement les pourvois dont il avait à juger.

#### 5.- Les prétendues mesures de compensation

A supposer qu'une atteinte à un site d'importance nationale ou à une forêt soit indispensable, encore faut-il que tout soit réellement mis en oeuvre pour atténuer les atteintes dans toute la mesure du possible. Le but tant de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage que de la Loi sur les forêts est, en définitive, de parvenir si faire se peut, à terme, à une restitution de qualité équivalente à l'ancienne.

En l'état, qu'est-ce que le projet prévoit ?

- en plaine et sur les deux cents premiers mètres de dénivellation au maximum, soit à peine jusqu'à la cote 600, divers aménagements paysagers, tels que boisements compensatoires, mini biotopes, etc.;
- mais plus haut, au-delà de ce qu'il est possible de faire sous forme de talus - cf les aménagements déjà réalisés à ce jour -, il est prévu des terrasses de 40 mètres de hauteur (chaque fois un immeuble de quinze étages), d'une trentaine de mètres de profondeur, et sur lesquelles on espère qu'un jour quelques bouleaux rabougris et arbustes voudront bien tenter de plonger leurs racines.

De surcroît, on sait que 40 % de la longueur des terrasses seraient purement et simplement laissés à eux-mêmes, sans la moindre tentative de plantation.



Entendu à l'audience (cf procès-verbal du 23 septembre 2004, page 5), le Conservateur cantonal de la nature a admis que les essences qui avaient été implantées jusqu'à maintenant - il n'y a aucune raison pour que cela change - ne dépasseraient pas 7 à 8 mètres de hauteur... et qu'il faudrait sans doute plus de deux cents ans pour que la balafre s'estompe.

C'est dire que, même à supposer que certains arbres et arbustes veuillent bien coloniser certains secteurs des terrasses, ils ne dépasseraient pas 8 mètres sur les 40 mètres de hauteur de dites terrasses; soit 1/5<sup>ème</sup>, ou encore presque rien, surtout vus à quelque distance. Et cela que sur le très très long terme seulement.

C'est dire aussi que les photographies accompagnant le complément au rapport d'impact du 5 mai 1998, établi en octobre 1999, sont remarquablement trompeuses :

- on n'est tout d'abord pas certains de l'exactitude des périmètres dessinés à la plume;
- les situations à long terme sont de pures vues de l'esprit, parfaitement illusoires.

Les compensations envisagées sont un pur leurre. Rarement les recourantes ont vu une telle manière de jeter de la poudre aux yeux des autorités et de la population. Il y aura certes des compensations forestières, mais tout en bas des secteurs concernés, représentant une éventuelle compensation quantitative. En revanche, on est très loin d'une compensation qualitative, qui est aussi exigée par la législation fédérale et la législation cantonale.

Un tel déséquilibre entre les atteintes d'un côté et les très fragmentaires, illusoires et aléatoires compensations, exclusivement quantitatives et nullement qualitatives, empêche en l'état la réalisation de l'extension envisagée.

La décision querellée, en glissant comme chat sur braises sur cet aspect du dossier - qui a pourtant été dûment relevé tant dans les mémoires de recours qu'à l'audience -, ne résiste donc pas à la critique sur ce point également.

6.- Une solution parmi d'autres aux besoins de ballast des CFF : le recyclage

Le rapport concernant la table ronde relative à l'exploitation de Roches dures et à la protection du paysage, du 31 janvier 2003, ne dit que quelques mots concernant le recyclage du ballast (pièce 25, paragraphe 643).

Il n'y a que des directives internes récentes, de 2001, en la matière, sans guère d'incidences. En effet, les CFF utilisent quelque 400'000 tonnes de ballast par année. Mais ils en éliminent purement et simplement 380'000 tonnes chaque année, un recyclage partiel ne concernant qu'environ 11'000 tonnes de ballast seulement !

Mais pas un seul mot, lors de cette table ronde, sur les très grandes possibilités de recyclage qu'offre ce matériau, non seulement pour d'autres affectations, mais également pour les CFF...

Dans un article paru dans le journal du Touring Club Suisse le 14 octobre 2004 (pièce 32), il est relevé que, dans des pays comme la France ou la Belgique, de très grands efforts sont mis en oeuvre pour le développement de techniques de recyclage, aucune impulsion n'étant malheureusement lancée à ce jour en Suisse. Dans ces pays, tous les métiers du génie civil en profitent, de la construction d'immeubles à la construction de routes et de chemins de fer.

Comme quasi toutes les collectivités suisses, les CFF «veulent du neuf», et exigent du ballast sortant directement des carrières. Mais pourquoi ?? Du ballast reste du ballast et, même si une petite proportion de celui-ci se fragmente, il est possible de le trier et de le réutiliser comme ballast. Ce qui se fait aujourd'hui (pièce 25, paragraphe 643) peut, à l'évidence, s'étendre à une beaucoup plus large échelle, diminuant d'autant les besoins de ballast à extraire des carrières.

Cette question avait été soulevée à l'audience du 23 septembre 2004, sans que les membres présents de l'autorité amenée à statuer aient eu l'air de s'y intéresser.

Dans le cadre de l'instruction d'office à laquelle toute autorité doit procéder, s'agissant de la pondération d'intérêts, il y a lieu de demander aux CFF les raisons pour lesquelles ils n'utilisent pas plus le recyclage du ballast.

Les recourantes que l'instruction porte sur cette question.

7. Autre solution parmi d'autres aux besoins de ballast des CFF : l'exploitation en cavernes

- a) Le rapport de la table ronde, du 31 janvier 2003, ne consacre, ici aussi, que quelques lignes à l'exploitation en galeries (pièce 25, paragraphe 67).

A lire les exploitants, l'exploitation en galeries n'entrerait «plus guère en ligne de compte».

Dans la carrière de Rotzloch, une caverne-pilote - mais avec les surcoûts de tout projet-pilote naturellement ! - aurait engendré - sans que cela soit prouvé d'ailleurs - un prix de revient de 2,5 à 3 fois supérieur à celui d'une exploitation en surface. Le rapport admet toutefois que les coûts peuvent être tributaires des conditions locales. En d'autres termes, le coût d'une exploitation en cavernes peut être en définitive identique à celui d'une exploitation en surface.

- b) Les recourants soulignent qu'une exploitation en cavernes présente de nombreux avantages, qui doivent être mis dans la balance, également sur le plan financier :
- possibilité d'exploiter par tout temps, 24 heures sur 24, 365 jours par année;
  - aucun problème de respect des normes de l'OPair et de l'OPB;

- la galerie peut aussi servir, à terme, de décharge, notamment de matériaux pierreux, avec toutes les taxes de décharge que cela peut générer; la solution est déjà envisagée dans la carrière de Schollberg, qui exploite précisément des roches dures en cavernes (pièce 28, page 6);
- les matériaux extraits de la carrière de Schollberg, en caverne, sont livrés sur le marché à des prix très semblables à ceux des matériaux extraits de la carrière d'Arvel (pièces 29 et 30);
- ailleurs en Suisse, plusieurs exploitants ont déjà passé à une exploitation en cavernes, ou la planifie : par exemple à Lochexen (Saint-Gall), à Schollberg (Saint-Gall, pièce 28), à Rotzloch on l'a vu, ou à Starkenbach (Saint-Gall).

On le voit donc, sur le principe, rien ne fait obstacle à l'exploitation parfaitement rentable de carrières de roches dures, en cavernes.

c) Qu'en est-il à Arvel ? On n'en sait trop rien, en réalité !

Entendu à l'audience du 23 septembre 2004, M. Pierre Blanc, géologue et directeur du Bureau Impact-Concept SA, et mandaté à ce titre par la société exploitante, a précisé (décision querellée, page 23) que, si le rapport d'impact n'avait pas examiné la possibilité d'une exploitation en cavernes, c'est parce que celle-ci n'entrait même pas en considération en raison de la structure géologique du site.

Cyrano l'aurait déjà dit : c'est un peu court...

Les recourantes sont tout d'abord contraintes, ne serait-ce que par principe, de s'assurer d'une telle affirmation péremptoire, émanant du mandataire de la société exploitante, c'est-à-dire juridiquement de celle-ci.

On peut par ailleurs deviner la difficulté pour un futur exploitant ne serait-ce que d'imaginer une solution lui coûtant quelques francs de plus à la tonne exploitée...

Les difficultés géologiques de la zone sont connues et admises, du moins en surface (pièce 23). Cela ne signifie nullement qu'en profondeur, la roche ne permette pas une exploitation en cavernes sûre et sans difficultés particulières. La société d'exploitation prévoit d'ailleurs elle-même d'y creuser d'une part une trémie d'accès de 400 mètres de longueur, d'autre part un puits vertical de 400 mètres de hauteur !

Si de tels équipements sont possibles, pourquoi une exploitation en cavernes ne le serait-elle pas ?

Le manque de curiosité à cet égard de l'autorité qui a statué est étonnant, c'est le moins que l'on puisse dire.

Toute la problématique d'une exploitation de la région d'Arvel en cavernes doit donc être revue, de A à Z, par un organe indépendant, mandaté par le Tribunal administratif aux frais de la société exploitante.

Face aux contraintes liées à un site d'importance nationale, toutes les solutions doivent être recherchées pour réduire voire supprimer tout nouvel impact visuel. Cette démarche n'a pas été entreprise à ce jour, ou du moins pas de façon crédible et satisfaisante, en fait ou en droit.

Les recourantes requièrent donc du Tribunal administratif d'instruire le dossier en ce sens.

Ce sera d'ailleurs, à terme, dans l'intérêt de la société d'exploitation car de toute façon, un jour à l'autre, il n'y aura plus d'autre solution, en Suisse, que d'exploiter des roches dures en cavernes. Chacun le sait mais se bouche les yeux en espérant une autre solution-miracle.

8.- Une solution parmi d'autres aux besoins de ballast des CFF :  
d'autres carrières, notamment en Valais, ou ailleurs en Suisse

- a) La décision querellée mentionne (page 19 dernier alinéa) qu'en Suisse romande, seule la carrière de Choëx-Massongex produirait du ballast de la qualité d'Arvel, son exploitation imposant cependant la construction d'un funiculaire pour descendre les matériaux en plaine.

Cette affirmation est erronée, ainsi que cela avait d'ailleurs déjà été mis en doute lors de l'audience du 23 septembre 2004.

A la connaissance des recourantes, les installations adéquates sont déjà en fonction à Choëx, résolvant le problème soulevé.

- b) Par ailleurs, on sait, par le courrier des CFF à l'Etat de Vaud du 21 octobre 2004 (cf pièce 24), que les Carrières d'Arvel SA ne sont qu'une entreprise parmi dix autres qui fournissent aux CFF le ballast dont ils ont besoin, livrant donc en moyenne 50'000 tonnes sur les 450'000 utilisées dans notre pays.

Les CFF ne vont pas être brutalement privés de ballast si l'extension de la carrière d'Arvel n'est pas possible comme prévu. D'autres carrières en Suisse fourniront aux CFF, volontiers et peut-être à un moindre coût, le ballast souhaité.

La carrière de Balmholz, au bord du Lac de Thoune, a en effet par exemple des réserves de ballast CFF en tout cas pour les quarante prochaines années (cf pièce 31).

Si chacun des neuf autres exploitants fournit 1,2 % de ballast supplémentaire aux CFF, les 50'000 tonnes de ballast souhaitées seront ainsi retrouvées ailleurs.

9.- Une solution parmi d'autres aux besoins de ballast des CFF : se fournir à l'étranger

- a) Les accords OMC ne contraignaient pas encore les CFF à ouvrir leur marché aux prestataires étrangers. Toutefois, l'accord passé entre la Confédération et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics a étendu l'ouverture aux transports ferroviaires, dès le 1er juin 2002 (pièces 35 et 36).

Les CFF doivent donc ouvrir leurs nouveaux appels d'offres de ballast aux fournisseurs étrangers, pour tenir compte des exigences de l'ouverture des marchés et des accords avec l'Union européenne.

- b) La table ronde n'en dit mot, sans doute sciemment (pièce 25, paragraphe 645) ! Quant aux CFF, en octobre 2004 encore, ils font semblant de tout ignorer de cette ouverture des marchés internationaux (pièce 24) !

Il y a fort à parier que l'exploitation de carrières étant moins coûteuse à proximité de nos frontières, outre-Jura et outre-Simplon en particulier, du ballast sensiblement moins cher parviendra prochainement en Suisse.

- c) Certains diront qu'aller s'approvisionner à l'étranger n'est guère écologique.

Mais 50'000 tonnes de ballast, chargées sur des wagons de 50 tonnes (vérification faite auprès des CFF), ne représentent, par année, que 1'000 wagons, ou que 50 trains (moins d'un par semaine) à 20 wagons chacun (50 trains de 20 wagons à 50 tonnes = 50'000 tonnes : CQFD).

Il y aura là une réelle opportunité, dont il convient de tenir compte enfin. La décision querellée ne l'a malheureusement pas fait malgré les arguments avancés à cet égard durant la procédure.

10.- La société d'exploitation dit-elle toute la vérité ?

- a) Entendu à l'audience du 23 septembre 2004, le représentant des Carrières d'Arvel SA a déclaré (procès-verbal d'audience, page 6) que, sur les 250'000 tonnes de concassé produit par l'installation, un tiers était vendu aux CFF; soit, si l'on calcule bien, quelque 83'000 tonnes.

Or, à lire le courrier adressé par les CFF à l'Etat de Vaud le 21 octobre 2004 (pièce 24), les Carrières d'Arvel SA ne livrent en moyenne que 50'000 tonnes par année aux CFF.

La Fontaine rappelait les risques qu'encourt une grenouille à trop vouloir se gonfler. En l'espèce, la société d'exploitation, en exagérant de 66 % ses livraisons aux CFF, perd sa crédibilité, non seulement sur ce point mais sur d'autres de ses affirmations.

- b) A l'audience du 23 septembre 2004, l'un ou l'autre des participants s'est inquiété de la présence de wagons de la SNCF chargés de ballast en gare de Villeneuve, sans recevoir d'explication à cet égard.

Est-on sûrs qu'en aucune circonstance, du ballast n'a pas été exporté vers la France ? L'intérêt national suisse serait-il, aussi, d'exporter peut-être ?

La société d'exploitation doit être invitée à produire au Tribunal administratif tous documents établissant que le ballast provenant de ses installations a eu comme seule et unique destination la Suisse, à l'exclusion de toute exportation quelconque.



11.- Les préavis de la Commission fédérale et de la Commission cantonale pour la protection de la nature ne sont nullement liants

S'agissant des préavis de la Commission cantonale pour la protection de la nature, ils n'ont qu'un intérêt en fait anecdotique, s'agissant en l'espèce d'un site non seulement à l'inventaire cantonal, mais aussi et surtout à l'inventaire fédéral.

Quant aux préavis de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, on n'est nullement certains qu'ils aient été rendus suite à une inspection locale.

Mais, surtout, ils ont été rendus en méconnaissance de certains aspect aujourd'hui essentiels du dossier, savoir :

- les importantes possibilités de recyclage du ballast;
- l'exploitation croissante, en divers lieux de Suisse, de carrières en cavernes;
- les récents accords passés entre la Suisse et l'Union européenne imposant aux CFF de se fournir au meilleur prix, et ouvrant le marché à des offres étrangères.

Gageons que si la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage avait eu tous ces paramètres de décision en mains - ses préavis montrent que tel n'était pas le cas -, elle aurait pris une autre décision.

Le Tribunal administratif peut et doit donc se sentir tout à fait libre face à ces préavis, qui ne sont pas directement liants en droit, et qui s'avèrent aujourd'hui largement dépassés par les événements.

12.- De vrais photomontages s'imposent

Les seuls photomontages qui existent émanent des mandataires de la société d'exploitation, et se trouvent dans le complément d'octobre 1999 au rapport d'impact.

On ne sait comment exactement les périmètres ont été reportés. La plume a-t-elle été exacte ?

Il est par ailleurs frappant de constater que la plupart des photographies ont été prises d'un angle très latéral, permettant à des saillants de terrain de cacher la réelle emprise de la carrière, tant aujourd'hui que pour l'hypothétique avenir.

Or les carrières d'Arvel ne sont pas visibles uniquement de Rennaz ou de Montreux, mais également de toute la plaine du Rhône, et de tout le haut Léman.

Le Tribunal est invité, à cet égard, à jeter un coup d'oeil sur les photographies présentées par les recourantes, sous pièces 1 à 22 ter. Curieusement pour la société d'exploitation, mais logiquement pour tout un chacun, l'emprise de la carrière actuelle apparaît sensiblement plus forte que sur les photomontages accompagnant le rapport complémentaire d'octobre 1999...

On sait que la carrière actuelle atteint environ la cote 800 mètres; elle devrait culminer à 940 mètres, soit une différence de quelque 140 mètres, ou encore un immeuble de 48 étages ! En outre, à lire les plans, la largeur de l'exploitation serait plus que doublée !

Il s'impose qu'un nouveau dossier de photomontages soit établi, par un organe neutre désigné par le Tribunal administratif - et aux frais naturellement de la société d'exploitation qui a manqué à sa diligence en la matière -, photos prises à plusieurs emplacements, variant de 1 à 5 kilomètres de la carrière, et sur tout l'arc de cercle d'où dite carrière est visible.

Des doutes ayant été exprimés également sur les cotes de la carrière envisagée, telles qu'elles apparaissent sur certains photomontages, la cote 940 devra y être systématiquement mentionnée, de même que les cotes latérales maximales d'exploitation.

Le caractère pour le moins aléatoire de l'arborisation sur les terrasses ayant été démontré plus haut, les photomontages devront montrer le site dénudé, les terrasses ne pouvant être indiquées que par quelques traits les représentant à 40 mètres de hauteur chacune.

Les recourantes requièrent que la procédure soit complétée en ce sens.

---

### **REQUÊTE D'EFFET SUSPENSIF**

Il est évident que tant et aussi longtemps qu'une décision définitive ne sera pas intervenue sur le principe même d'une poursuite de l'exploitation des carrières d'Arvel, ainsi que sur les modalités d'exploitation, celle-ci ne pourra pas être faite au-delà des périmètres définitivement autorisés à ce jour.

L'effet suspensif doit en conséquence être accordé au présent pourvoi, ainsi que c'est d'ailleurs la règle dans ce genre de dossier.

## CONCLUSIONS

Fondées sur ce qui précède, Pro Natura et Pro Natura Vaud ont l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal administratif du canton de Vaud prononcer, avec suite de dépens :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision du Département cantonal de l'économie, du 9 mai 2005, est annulée.

Lausanne, le 30 mai 2005

Le conseil des recourantes

Laurent Trivelli, av.

Recours Pro Natura et Pro Natura Vaud c/ décision du  
Département cantonal de l'économie du canton de Vaud

## BORDEREAU I

des pièces produites par Pro Natura et Pro Natura Vaud  
à l'appui de leurs recours

- 1 à 12 Séquence de 12 photographies prises depuis un bateau de la CGN le 23 août 2004, de Locum à Villeneuve
- 13 à 17 5 photographies prises fin août 2004 au large des Grangettes et de Villeneuve
- 18 et 19 2 photographies prises en août 2004 depuis l'esplanade de l'Eglise de Clarens
- 20 Photographie publicitaire prise depuis le Domaine du Daley sur Lutry (date inconnue)
- 21 Photographie panoramique prise en vue de la Fête des Vignerons de 1999, depuis les quais de Clarens (et retravaillée pour faire disparaître la carrière d'Arvel !)
- 22 et  
22 bis 2 photographies prises depuis le vignoble de Corseaux (date inconnue)
- 22 ter Photographie prise depuis le vignoble de Rivaz (date inconnue)
- 23 Rapport établi le 17 février 2003 par l'Organisation Quanterra, concernant l'éboulement d'Arvel de 1922
- 24 Lettre des CFF à l'Etat de Vaud, du 21 octobre 2004
- 25 Rapport final du «médiateur», du 31 janvier 2003, concernant l'exploitation de roches dures et la protection du paysage

- 26 Déclaration d'intention pour la recherche d'une solution à long terme concernant l'exploitation de roches dures et la protection du paysage
- 27 Extrait de la revue «Environnement» no. 4/03
- 28 Documentation concernant la carrière de Schollberg
- 29 Liste des prix de la carrière de Schollberg
- 30 Liste des prix de la carrière d'Arvel
- 31 Article paru dans le Bund du 29 septembre 1993
- 32 Article paru dans le Touring du 14 octobre 2004
- 33 Extrait du PDCar II
- 34 Rapport complémentaire de la Commission chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de décret portant sur l'adaptation du plan directeur sectoriel des carrières, juin 2003
- 35 Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics
- 36.- Note du Bureau fédéral de l'intégration concernant les marchés publics
- 37.- Extrait de l'étude 2004 sur l'importance du tourisme pour l'économie vaudoise
- 38.- Décision querellée

Lausanne, le 30 mai 2005

Le conseil des recourantes

Laurent Trivelli, av.